



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

Modifié par  
règlement  
181-2003 JB

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2001

**Règlement autorisant la Municipalité de Rigaud à modifier le texte du régime de retraite des employés de la Municipalité de Rigaud**

ATTENDU que la Municipalité de Rigaud a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la Municipalité, en vertu de l'article 464.8 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud a établi un régime de retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte dudit régime de retraite dans le but d'y intégrer des modifications de conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2001;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Daniel Pilon lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2001 avec demande de dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mario Gauthier,  
appuyé par Daniel Pilon  
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 144-2001 intitulé « *Règlement autorisant la Municipalité de Rigaud à modifier le texte du régime de retraite des employés de la Municipalité de Rigaud* » soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Document

Le texte du régime est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Adopté à la séance régulière du 13 août 2001.

Réal Brazeau,  
maire

Hélène Therrien,  
greffière



Règlement numéro 144-2001

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public ci-annexé a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 14 août 2001, entre 10 h et 12 h, et en le publiant dans le journal L'Interrogation le 16 août 2001.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 16 août 2001.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien,  
greffière

- Avis de motion : 9 juillet 2001
- Adoption : 13 août 2001
- Certificat de publication : 16 août 2001

**RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2001**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE  
DE RETRAITE

POUR LES EMPLOYÉS DE  
LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

1<sup>er</sup> JANVIER 2001

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1.
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	2.
ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION.....	6
ARTICLE 3. COTISATIONS .....	8.
ARTICLE 4. DATES DE RETRAITE .....	11
ARTICLE 5. PRESTATIONS DE RETRAITE.....	12
ARTICLE 6. PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI OU DE PARTICIPATION.....	16
ARTICLE 7. PRESTATIONS DE DÉCÈS .....	18
ARTICLE 8. INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS ET PARTAGE DES DROITS.....	20
ARTICLE 9. DROITS NON ACQUIS.....	22
ARTICLE 10. MODIFICATION ET DISSOLUTION DU RÉGIME.....	23
ARTICLE 11. ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	24
APPROBATION .....	30

## INTRODUCTION

Le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Rigaud est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Le présent texte de régime, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, vise à rendre le Régime conforme aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'objectif du Régime consiste à fournir, aux Employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leur Service.

Ce Régime est un régime à cotisation déterminée, de type contributif, et vise tous les Employés de la municipalité de Rigaud. La participation y est facultative pour tous les Employés.

Les présentes dispositions du Régime s'appliquent à tous les Participants au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à ceux qui y adhéreront à compter de cette date jusqu'au moment d'un événement où s'ouvrira le droit au paiement d'une prestation en vertu du Régime. Les prestations qui y sont stipulées sont les seules payables en vertu du Régime.

Les prestations des Participants qui ont cessé leur emploi, qui sont décédés ou sont devenus invalides avant la Date d'entrée en vigueur du texte du Régime sont établies conformément aux dispositions du Régime telles qu'elles existaient au moment de l'événement.

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du Régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- Absence temporaire** désigne toute absence autorisée par l'Employeur telle qu'un congé de maladie, congé pour étude, mise à pied, de même qu'une période d'invalidité excluant une invalidité due à un accident de travail. Un congé de maternité ou un congé parental n'est pas une Absence temporaire.
- Administrateur** désigne le comité de retraite.
- Bénéficiaire** désigne une personne nommée par un Participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et au *Code civil du Québec*, pour recevoir, au décès du Participant ou ultérieurement, toutes sommes payables en vertu du Régime et autrement payables aux ayants droit de ce Participant.
- Caisse de retraite** désigne la caisse constituée par l'ensemble des cotisations versées au Régime avec Intérêt, et pourvoyant aux prestations prévues par le Régime.
- Les Participants détiennent le droit de placer, selon leurs directives, les cotisations versées à la Caisse de retraite. La Caisse de retraite offre au moins trois (3) choix de placement diversifiés présentant des degrés de risque et de rendement espéré différents afin de minimiser les risques de pertes importantes pour les Participants.
- Conjoint** désigne la personne qui est mariée à un Participant ou vit maritalement avec un Participant non marié, qu'elle soit de sexe opposé ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an si :
- un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
  - l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES  
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

---

La qualité de conjoint s'établit à la date à laquelle l'état matrimonial doit être déterminé soit au jour qui précède le décès du Participant, au jour où débute le service de la rente ou à l'occasion d'une cession de droits entre conjoints à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce ou de la nullité du mariage. Aux fins de l'établissement de la qualité de conjoint, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période en cours au jour où la qualité de conjoint est établie peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

<b>Continu</b>	en ce qui a trait au Service et à la Participation, inclut les périodes ininterrompues de participation au Régime et de service auprès de l'Employeur et de toutes sociétés qu'il acquiert ou qui lui ont appartenu précédemment. Le Service et la Participation ne sont pas considérés interrompus par les périodes d'absence conformément aux alinéas 3.08, 3.09 et 3.10. Les années incomplètes sont traitées comme la fraction exacte d'une année.
<b>Date de détermination</b>	désigne la date de calcul de toute prestation payable en vertu du Régime.
<b>Date d'entrée en vigueur du Régime</b>	désigne le 1 <sup>er</sup> octobre 1980.
<b>Date d'entrée en vigueur du texte du Régime</b>	désigne le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.
<b>Employé</b>	désigne une personne à l'emploi de l'Employeur.
<b>Employeur</b>	désigne la municipalité de Rigaud dont l'adresse est le 391, chemin de la Mairie, Rigaud (Québec) J0P 1P0.
<b>Exercice financier</b>	désigne toute période de 12 mois se terminant le 31 décembre d'une année.
<b>Gains admissibles</b>	désigne le montant du salaire régulier effectivement versé par l'Employeur (à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire).
<b>Intérêt</b>	désigne le rendement obtenu, déduction faite des frais, des placements effectués selon les directives des Participants dans les fonds de placement offerts par la Caisse de retraite. L'intérêt est attribué aux comptes individuels des Participants au moins une fois par an.

<b>Invalidité</b>	<p>désigne un état de déficience physique ou mentale qui empêche un Employé d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience.</p> <p>Une Invalidité totale et permanente désigne l'état de déficience physique ou mentale d'un Employé qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès.</p> <p>L'Invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par un médecin autorisé à exercer la profession médicale.</p>
<b>Loi pertinente</b>	<p>désigne la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Ce terme peut également désigner toute autre législation au Canada ainsi que toutes règles, directives, réglementations ou conditions établies, ou prescrites périodiquement, ayant un effet sur le Régime.</p> <p>Toute référence à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> se rapportera également à toute règle administrative et règlement établis de temps à autre par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.</p>
<b>Maximum des Gains admissibles (MGA)</b>	<p>désigne le maximum des gains admissibles défini par le Régime de rentes du Québec.</p>
<b>Montant prescrit</b>	<p>désigne un montant, tel que défini au paragraphe 8507 du règlement d'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, en vertu duquel des cotisations peuvent être versées au Régime au cours d'une période d'absence prévue à l'alinéa <b>3.10</b>, le cas échéant. Aux fins du Régime, les Gains admissibles que le Participant recevait avant son absence constituent un Montant prescrit.</p>
<b>Participant</b>	<p>désigne un Employé qui a été admis au Régime, conformément à l'article <b>2</b>, et dont la Participation n'a pas cessé en raison de son départ à la retraite, de sa cessation d'emploi ou de son décès.</p>
<b>Participant non actif</b>	<p>désigne un Participant dont la Participation a cessé à la suite de son départ à la retraite, de sa cessation d'emploi ou de participation active, mais qui demeure admissible à des prestations en vertu du Régime.</p>
<b>Participation</b>	<p>désigne l'ensemble des périodes de participation au Régime pendant lesquelles les cotisations prévues au Régime sont versées et que le Participant assure des Services Continus.</p>
<b>Régie</b>	<p>désigne la Régie des rentes du Québec.</p>

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES  
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

---

**Régime** désigne le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Rigaud et toute modification subséquente.

**Service** désigne toute fonction exercée au Canada à titre d'Employé pour laquelle l'Employé a reçu des Gains admissibles de l'Employeur.

Selon le contexte, le masculin inclut le féminin et le singulier le pluriel ou vice versa.

## **ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION**

### **2.01 Conditions d'admissibilité**

Un Employé est admissible à participer au Régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- avoir reçu de l'Employeur un salaire au moins égal à 35 % du Maximum des Gains admissibles de l'année;
- avoir été au service de l'Employeur pendant au moins 700 heures.

Un Participant ne perd pas son droit de participer au Régime parce que ses Gains admissibles sont inférieurs à 35 % du Maximum des Gains admissibles ou que son nombre d'heures travaillées au service de l'Employeur est inférieur à 700 au cours d'une année civile.

Pour participer au Régime, l'Employé admissible doit soumettre une demande d'adhésion en remplissant le formulaire fourni à cette fin.

Un Employé qui choisit de ne pas adhérer au Régime dès qu'il y est admissible devient un Participant le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit immédiatement la date où l'Administrateur reçoit sa demande d'adhésion.

### **2.02 Participation**

La Participation au Régime est facultative.

Un participant ne peut mettre fin à sa participation au Régime tant qu'il demeure un Employé.

### **2.03 Reprise de service**

Un Participant qui a quitté le service de l'Employeur pour une cause autre que la retraite ou une période d'absence prévue aux alinéas **3.08, 3.09 et 3.10**, et qui revient au service de l'Employeur est considéré comme un nouvel Employé qui doit, pour participer au Régime, satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'alinéa **2.01**.

### **2.04 Renonciation aux conditions d'admissibilité**

L'Employeur peut renoncer à l'application de l'une ou des conditions d'admissibilité décrites à l'alinéa **2.01**. Ce droit est exercé d'une manière non discriminatoire à l'égard des Employés dans des circonstances similaires.

2.05 **Aucune garantie**

La Participation au Régime ne constitue pas une garantie d'emploi auprès de l'Employeur.

### **ARTICLE 3. COTISATIONS**

#### **3.01 Cotisation salariale obligatoire**

Le Participant est tenu de verser une cotisation salariale obligatoire correspondant à 5% de ses Gains admissibles. Les cotisations salariales obligatoires sont attribuées au compte régulier du Participant.

#### **3.02 Cotisation patronale**

L'Employeur doit verser une cotisation correspondant à celle du Participant.

Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans le compte de l'Employeur établi pour le Participant.

#### **3.03 Cotisations volontaires**

Un Participant peut verser des cotisations volontaires relativement à ses Services courants par retenues à la source ou par un paiement en un seul versement. Ces cotisations sont déposées au compte additionnel du Participant et placées dans la Caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au Participant ou autrement remboursées.

#### **3.04 Transfert d'un autre régime**

Un Participant peut transférer dans son compte de transfert toute somme provenant d'un autre régime enregistré de retraite auquel il a participé antérieurement ou de son régime enregistré d'épargne-retraite, en autant que ce versement soit effectué par un transfert direct de l'autre régime et qu'il soit autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si une portion de la somme transférée est immobilisée, elle demeure immobilisée en vertu du Régime et doit être acquittée conformément à la Loi pertinente.

#### **3.05 Compte du Participant**

Un compte distinct est établi pour chaque Participant. Le compte du Participant est composé du compte régulier du Participant, du compte de l'Employeur pour ce Participant, du compte additionnel du Participant et du compte de transfert du Participant définis comme suit :

- a) le compte régulier du Participant est formé de l'accumulation de ses cotisations salariales obligatoires avec l'Intérêt accumulé sur ces cotisations;
- b) le compte de l'Employeur pour le Participant est formé de l'accumulation des cotisations patronales pour le Participant avec l'Intérêt accumulé sur ces cotisations;

- c) le compte additionnel du Participant est formé de ses cotisations volontaires avec l'Intérêt accumulé sur ces cotisations;
- d) le compte de transfert du Participant est formé des sommes transférées d'autres régimes avec l'Intérêt accumulé sur ces sommes.

L'Intérêt s'accumule à partir du moment où les cotisations sont déposées conformément aux dispositions de l'alinéa **3.07** jusqu'à la Date de détermination. L'Intérêt est crédité au moins annuellement et alloué au Compte du Participant.

Le compte du Participant est réduit de tout montant utilisé pour le paiement d'une prestation anticipée de retraite progressive telle que définie à l'alinéa **5.05**.

### 3.06 **Plafond des cotisations**

Le total des cotisations patronales, salariales obligatoires, volontaires et tout droits non acquis (et revenu de placement connexe) déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui sont attribués au cours d'une année donnée qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2001 à l'égard du particulier (et non versés à partir du Régime au nom du particulier durant ladite année) qui entre dans le calcul du «Facteur d'équivalence» du Participant, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne doit en aucun cas être supérieur au plus petit des montants suivants:

- le plafond des cotisations déterminées pour une année fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 18 % des Gains admissibles du Participant.

Si le plafond susmentionné est atteint avant la fin d'une année fiscale, les cotisations salariales obligatoires et les cotisations volontaires du Participant de même que les cotisations patronales sont automatiquement suspendues. L'Administrateur ne peut alors accepter le versement d'autres cotisations pour la dite année fiscale pour ce Participant.

### 3.07 **Versement des cotisations**

La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'Exercice financier du Régime et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.

Les cotisations salariales obligatoires et les cotisations volontaires doivent être versées au compte du Participant, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

**3.08 Cotisations au cours d'un congé de maternité ou d'un congé parental**

Les cotisations cessent d'être versées au cours d'un congé de maternité ou d'un congé parental. Toutefois, les transferts d'autres régimes demeurent permis.

**3.09 Cotisations au cours d'une période d'Absence temporaire**

Les cotisations cessent d'être versées pendant une période d'Absence temporaire autorisée par l'Employeur. Toutefois, les transferts d'autres régimes demeurent permis.

**3.10 Invalidité due à un accident de travail**

Le Participant, au moyen d'un avis écrit remis à l'Administrateur, confirme son intention de verser ou non ses cotisations salariales obligatoires au cours d'un congé pour cause d'Invalidité due à un accident de travail pour lequel il reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Si le Participant décide de verser ses cotisations salariales obligatoires, l'Employeur est tenu de verser la cotisation patronale.

Les cotisations salariales obligatoires et les cotisations patronales sont déterminées sur la base du Montant prescrit.

**3.11 Remboursement des cotisations**

Sous réserve de la Loi pertinente, les cotisations effectuées par le Participant ou l'Employeur en sus des cotisations permises conformément au présent article 3 doivent être remboursées au cotisant afin d'éviter que l'agrément du Régime auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne soit révoqué.

**3.12 Aucun retrait des cotisations**

Le Participant ne peut pas retirer ses cotisations salariales obligatoires accumulées à son compte, ses cotisations volontaires et les cotisations patronales versées au compte de l'Employeur à son égard tant qu'il demeure un Employé.

## **ARTICLE 4. DATES DE RETRAITE**

### **4.01 Date de retraite normale**

La Date de retraite normale d'un Participant est le premier jour du mois qui coïncide avec son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou qui le suit immédiatement.

### **4.02 Date de retraite anticipée**

Un Participant peut prendre sa retraite en tout temps dans les dix (10) années précédant sa Date de retraite normale.

Un Participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été un Participant actif pendant au moins deux (2) ans.

Un Participant admissible à la retraite anticipée qui demeure au Service de l'Employeur après la date de retraite anticipée peut se prévaloir du droit à une prestation anticipée de retraite progressive, telle que décrite à l'alinéa **5.05**, dont le versement prendra fin au plus tard à sa Date de retraite normale.

### **4.03 Date de retraite ajournée**

Un Participant peut demeurer au Service de l'Employeur après sa Date de retraite normale. Dans cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un Participant, un Participant non actif ou au Conjoint d'un Participant décédé doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Participant, le Participant non actif ou le Conjoint du Participant décédé atteint l'âge de 69 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

Pendant la période d'ajournement, un Participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de ses Gains admissibles à caractère permanent survenue au cours de cette période. Le Participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

S'il y a ajournement du paiement de la rente de retraite du Participant, en tout ou en partie, les cotisations non utilisées durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler avec Intérêt jusqu'à la date effective de retraite du Participant. À cette date, les dispositions de l'alinéa **5.01** s'appliquent.

Les cotisations en vertu de l'article **3** cessent d'être versées jusqu'au début du paiement de la rente de retraite, en tout ou en partie.

## ARTICLE 5. PRESTATIONS DE RETRAITE

### 5.01 Établissement de la prestation de retraite

Le compte du Participant est utilisé pour pourvoir une prestation de retraite à la retraite du Participant.

### 5.02 Formes normales de la prestation de retraite

#### a) Participant sans Conjoint

Si le Participant n'a pas de Conjoint au moment où débute le service de sa rente, la rente de retraite du Participant sera versée tous les mois sa vie durant. Le premier paiement est effectué à la date de retraite du Participant conformément à l'article 4 et le dernier paiement est effectué le premier jour du mois qui coïncide avec son décès ou qui le précède immédiatement.

Si à son décès le Participant n'a pas reçu 120 paiements mensuels, les paiements restant à effectuer seront versés au Bénéficiaire du Participant jusqu'à ce que 120 paiements en tout aient été versés au Participant et au Bénéficiaire. S'il n'y a pas de Bénéficiaire désigné, le montant total des versements mensuels restant à effectuer est versé aux ayants droit du Participant en un paiement imposable.

#### b) Participant avec Conjoint

Si le Participant a un Conjoint au moment où débute le service de sa rente, la rente de retraite du Participant sera versée sa vie durant. Le premier paiement est effectué à la date de retraite du Participant conformément à l'article 4. À la suite du décès du Participant, les paiements de rente mensuelle sont diminués à 60% du montant initial et versés au Conjoint survivant, le cas échéant.

Le dernier paiement est effectué le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui précède immédiatement le décès du Participant ou du Conjoint si le décès de ce dernier survient à une date postérieure au décès du Participant.

Conformément à la Loi pertinente, le Conjoint peut renoncer à son droit à une rente réversible, décrite au paragraphe b) ci-dessus, en soumettant une renonciation écrite à l'Administrateur avant le début du service de la rente.

Toute modification au choix d'un Participant qui n'a pas de Conjoint doit être communiquée à l'Administrateur, au moyen d'un avis écrit, avant la date de retraite.

La rente est souscrite auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

### 5.03 Formes facultatives de la prestation de retraite

Conformément à la Loi pertinente, un Participant peut choisir une forme facultative à la prestation de retraite décrite à l'alinéa **5.02**. Les formes facultatives de prestation de retraite sont :

- a) une rente viagère se terminant au décès du Participant;
- b) une rente viagère comportant une période garantie de 60 ou 180 versements mensuels;
- c) une rente viagère dont le montant est augmenté par celui d'une prestation de raccordement. Le montant de la prestation de raccordement ne peut excéder la somme de la prestation maximale payable au Participant en vertu du Régime de rentes du Québec et de la prestation maximale payable aux personnes de 65 ans à la date de retraite du Participant en vertu de la Sécurité de la vieillesse. Le montant de la rente correspondant au montant de la prestation de raccordement cesse d'être versé dès que le Participant atteint l'âge de la retraite normale ou dès qu'il décède;
- d) une rente telle que décrite à l'alinéa **5.02 b)** comportant une garantie de 120 versements mensuels;
- e) toute autre forme de rente de retraite en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La rente est souscrite auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Le Participant peut également choisir de transférer son compte à un Fonds de revenu viager ou conformément aux dispositions de l'alinéa **6.03** et **6.05**.

### 5.04 Rente temporaire

Un Participant non actif peut remplacer, en tout ou en partie, sa rente viagère de retraite par une rente temporaire si:

- i) le service de sa rente viagère n'a pas débuté, et
- ii) il a signé la déclaration que lui fournit l'Administrateur à l'effet qu'il ne reçoit aucune autre rente temporaire provenant d'un autre régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et qu'il n'a fait aucune demande et qu'aucune demande n'a été acceptée en ce sens.

La rente temporaire est souscrite auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes ou la valeur de la rente temporaire peut être transférée à un Fonds de revenu viager permettant le versement d'un revenu temporaire.

Le service de la rente temporaire ou du revenu temporaire, le cas échéant, doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le Participant non actif ou le Conjoint du Participant non actif, le cas échéant, atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de la rente temporaire payable au Participant non actif peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par le Participant non actif avant le début du service de la rente temporaire. La valeur de la rente temporaire doit au moins être égale à la valeur actualisée, à la Date de détermination, de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace.

La rente viagère de retraite qui peut être souscrite conformément à l'alinéa **5.01** sera réduite par tout montant utilisé pour souscrire une rente temporaire versée au Participant non actif.

Toutefois, le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder ce qui suit:

- i) si le Participant non actif est admissible à la retraite anticipée conformément à l'alinéa **4.02**:  
  
40% du MGA de l'année du début du service de la rente temporaire;
- ii) si le Participant non actif n'est pas admissible à la retraite anticipée conformément à l'alinéa **4.02**, le moindre des montants suivants:
  - 1. 40% du MGA de l'année du début du service de la rente temporaire;
  - 2. le montant de la rente temporaire auquel il aurait eu droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint 65 ans.

#### **5.05 Prestation anticipée de retraite progressive**

Un Participant qui conclut une entente avec l'Employeur d'une durée déterminée réduisant son temps de travail a droit à une prestation anticipée de retraite progressive. L'Employeur a 60 jours pour aviser l'Administrateur qu'il a conclu une entente avec un Participant. Ce droit est ouvert au Participant en tout temps dès qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite anticipée décrites à l'alinéa **4.02**.

À chaque année couverte par l'entente, le Participant doit faire une demande de prestation de retraite progressive à l'Administrateur dont le montant ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- 70% de la réduction de la rémunération du Participant entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- 40% du MGA;
- la prestation du Participant décrite à l'article 6 en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le versement d'une prestation de retraite progressive.

La prestation anticipée de retraite progressive est versée en un paiement imposable ou peut faire l'objet d'un transfert à un régime enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La rente de retraite qui peut être souscrite conformément à l'alinéa 5.01, sera réduite pour tenir compte de toute prestation anticipée de retraite progressive qui a été versée au Participant.

#### 5.06 Rente d'un montant minime

Un Participant peut choisir de remplacer sa prestation de retraite, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si le montant de sa prestation est inférieur à 20 % du MGA de l'année de son départ à la retraite. Un tel paiement peut faire l'objet d'un transfert à un régime enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent sont remplies, l'Administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits du Participant en lui remboursant la valeur de sa prestation. Au préalable l'Administrateur doit demander par écrit au Participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, l'Administrateur peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au Participant doit faire état de cette éventualité.

De plus, un Participant non actif, âgé d'au moins 65 ans, dont le total des sommes accumulées dans les instruments d'épargne que sont les régimes de retraite à cotisation déterminée, les fonds de revenu viager, les comptes de retraite immobilisés et les REER immobilisés n'excède pas 40 % du MGA pourra faire une demande pour remplacer sa prestation de retraite par un paiement en un seul versement.

## **ARTICLE 6. PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI OU DE PARTICIPATION**

### **6.01 Droit à une prestation à la cessation d'emploi ou de Participation**

Un Participant qui cesse son emploi auprès de l'Employeur ou sa Participation au Régime devient un Participant non actif ayant droit à une prestation du Régime.

La prestation de cessation d'emploi ou de Participation consiste en la souscription d'une rente différée pourvue par le compte régulier, le compte additionnel et le compte de transfert du Participant plus le compte de l'Employeur pour le Participant. Le Participant peut également choisir de transférer sa prestation à un autre régime enregistré qui satisfait aux exigences de la Loi pertinente, tel que stipulé aux alinéas **6.03** et **6.05**.

La rente différée peut commencer à l'une des dates de retraite prévues à l'article **4**, sous l'une des formes prévues à l'article **5** et doit être souscrite auprès d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

### **6.02 Acquisition et Immobilisation**

Le compte de l'Employeur pour le Participant est acquis au Participant dès son adhésion au Régime.

Le compte de l'Employeur pour le Participant et le compte régulier du Participant sont immobilisés dès que le Participant adhère au Régime.

### **6.03 Transférabilité des montants immobilisés**

Un Participant non actif peut demander le transfert, conformément à la Loi pertinente, de son compte régulier, du compte de l'employeur et de la portion immobilisée du compte de transfert du Participant à la cessation d'emploi ou de Participation. Le montant transféré demeure immobilisé. Le transfert peut être effectué comme suit :

- i) à un compte de retraite immobilisé,
- ii) à un assureur pour la souscription d'une rente viagère,
- iii) à un autre régime de retraite, auquel le Participant non actif a adhéré, si l'administrateur de ce régime accepte de tels transferts, ou
- iv) à un autre régime dûment enregistré conforme aux exigences de la Loi pertinente.

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants:

- dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu par la Loi pertinente;
- dans les 90 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi ou de participation du Participant;
- par la suite, une fois tous les cinq (5) ans à compter de la date où le participant a cessé son emploi ou d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

#### 6.04 Rente minime

Un Participant peut choisir de remplacer en tout ou en partie sa prestation de cessation d'emploi ou de Participation, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si elle est inférieure à 20% du MGA pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette prestation. Un tel paiement peut faire l'objet d'un transfert à un régime enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent sont remplies, l'Administrateur peut également procéder à l'acquittement des droits du Participant en lui remboursant la valeur de sa prestation. Au préalable, l'Administrateur doit demander par écrit au Participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. À défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, l'Administrateur peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au Participant doit faire état de cette éventualité.

#### 6.05 Paiement des sommes non immobilisés

Un Participant non actif a droit à un paiement au comptant correspondant au compte additionnel du Participant et à la portion non immobilisée du compte de transfert du Participant.

Un Participant non actif peut utiliser les montants non immobilisés pour souscrire une prestation de retraite conformément aux articles 4 et 5. Il peut également choisir d'effectuer un transfert de ces montants à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un autre instrument financier conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **ARTICLE 7. PRESTATIONS DE DÉCÈS**

### **7.01 Montant de la prestation de décès**

Si un Participant ou un Participant non actif décède avant la retraite, le montant de la prestation de décès payable correspond au compte du Participant.

### **7.02 Paiement de la prestation de décès avant le départ à la retraite**

Si le Participant décède avant son départ à la retraite, une prestation de décès d'un montant correspondant à celui décrit à l'alinéa **7.01** est versée :

- i) au Conjoint du Participant,
- ii) au Bénéficiaire du Participant s'il n'a pas de Conjoint, ou
- iii) aux ayants droit du Participant s'il n'a ni Conjoint ni Bénéficiaire.

Le Conjoint du Participant peut renoncer au moyen d'une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits à la prestation de décès avant la retraite.

### **7.03 Modalités de paiement de la prestation de décès**

La prestation de décès est versée comme suit :

- a) Si le Bénéficiaire est le Conjoint du Participant, celui-ci peut choisir :
  - i) de recevoir un montant forfaitaire;
  - ii) de souscrire une rente viagère; ou
  - iii) de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite ou à son régime de pension agréé.
- b) Si le Bénéficiaire n'est pas le Conjoint du Participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire imposable.

Si la prestation de décès est payable au Conjoint, elle doit être versée au plus tard

- un an après le décès du Participant ou
- à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Conjoint, ou l'ex-Conjoint, atteint l'âge de 69 ans.

**7.04 Prestation de décès au cours de la retraite ajournée**

Si un Participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de Conjoint, son Bénéficiaire et, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement du compte du Participant. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'alinéa **7.05**.

Si un Participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un Conjoint, son Conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par le compte du Participant sous l'une des formes prévues à l'article **5**

**7.05 Prestation de décès payable après le départ à la retraite**

Si un Participant décède après son départ à la retraite ou après avoir choisi de recevoir une rente, la prestation de décès, s'il y a lieu, sera versée conformément aux termes de la rente choisie.

## **ARTICLE 8. INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS ET PARTAGE DES DROITS**

### **8.01 Incessibilité des prestations**

Sauf dispositions contraires de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, est incessible et insaisissable:

- a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la Caisse de retraite, avec Intérêt;
- b) toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et qui provient de cotisations salariales ou patronales;
- c) toute somme attribuée au Conjoint du Participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits en vertu d'un divorce, d'une séparation de corps ou de la nullité du mariage, avec Intérêt, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;

L'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert au Régime, avec les Intérêts accumulés, ainsi que tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant.

Les cotisations volontaires sont également incessibles et insaisissables en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*.

Les droits de tout Participant, Conjoint du Participant ou Bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

### **8.02 Partage des droits**

En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage, les fonds acquis au Participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son Conjoint, dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Si le tribunal attribue au Conjoint d'un Participant, en paiement d'une prestation compensatoire, une partie des fonds acquis par ce dernier au titre du Régime de retraite, ces fonds sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au Conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le Participant et son Conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des fonds acquis par le Participant au titre du Régime en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par les règlements de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale avec un Conjoint non marié, le Participant et ce Conjoint peuvent dans les douze (12) mois, convenir par écrit de partager entre eux les fonds acquis par le Participant au titre du Régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au Conjoint plus de 50 % de ces fonds.

Sauf dans les cas prévus aux règlements d'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les fonds attribués au Conjoint selon cet article ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère.

Le droit aux prestations qu'accorde le Régime au Conjoint du Participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf:

- dans le cas de la prestation à la suite du décès avant de recevoir la rente de retraite lorsque le Conjoint est aussi, au jour du décès du Participant, son ayant droit;
- dans le cas de la prestation à la suite du décès après la retraite lorsqu'il n'y a pas eu partage des fonds acquis par le Participant au titre du Régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale et que le Participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce Conjoint malgré la dissolution, la séparation ou la cessation de la vie maritale.

## **ARTICLE 9. DROITS NON ACQUIS**

### **9.01 Utilisation des droits non acquis**

Les droits non acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à la cessation d'emploi ou de participation ou au décès du Participant, selon les dispositions du Régime avant cette date, sont versés au compte de l'Employeur avant la fin de l'année civile qui suit celle où ces droits sont créés et sont utilisés par l'Employeur en réduction de ses cotisations futures.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION ET DISSOLUTION DU RÉGIME**

### **10.01 Modification au Régime**

L'Employeur peut modifier le Régime en tout temps. Une modification au Régime ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis aux Participants par leurs cotisations et celles de l'Employeur avant la date de l'avis aux Participants.

Le Régime peut être modifié pour réduire les prestations d'un Participant afin d'éviter que le Régime ne soit révoqué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

L'Administrateur peut, en tout temps, présenter à l'Employeur ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au Régime.

### **10.02 Dissolution du Régime**

En cas de dissolution du Régime, les fonds alors disponibles dans la Caisse de retraite servent à l'acquittement des obligations envers les Participants selon le Régime et en conformité avec les normes prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des Participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces normes. Le cas échéant, les droits non acquis conformément aux dispositions de l'article 9 constituent un excédent d'actif. L'excédent d'actif est remboursé à l'Employeur.

La Caisse de retraite ne s'engage pas à payer de prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations du Régime ne sont pas des obligations de l'Employeur. Les obligations de l'Employeur sont limitées aux cotisations échues, selon les dispositions du Régime alors en vigueur.

## **ARTICLE 11. ADMINISTRATION DU RÉGIME**

### **11.01 Composition du comité de retraite**

Le comité de retraite est composé de cinq (5) membres désignés de la manière suivante :

- i) deux (2) membres qui sont des représentants des Participants, élus par les Participants;
- ii) deux (2) membres qui sont des représentants de l'Employeur choisis par celui-ci;
- iii) un (1) représentant choisi par l'Employeur qui n'est ni partie au Régime ni un tiers à qui l'article 176 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* interdit de consentir un prêt.

À l'assemblée annuelle prévue à l'article 166 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le groupe formé des Participants actifs et celui formé des Participants non actifs et des bénéficiaires pourront désigner respectivement un représentant additionnel. Les membres additionnels du comité auront les mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

### **11.02 Mandat des membres du comité de retraite**

Le mandat d'un membre du comité de retraite est d'une durée de trois (3) ans.

Un membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

Si un membre du comité de retraite élu par les Participants ayant droit de vote devient incapable d'agir, donne sa démission ou perd la qualité de Participant, le comité de retraite doit désigner un Participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Si un membre du comité de retraite désigné par l'Employeur ayant droit de vote devient incapable d'agir, donne sa démission ou est révoqué par l'Employeur, ce dernier doit désigner une autre personne dans les meilleurs délais.

Si la tierce personne donne sa démission ou est révoquée par l'Employeur, ce dernier doit désigner une autre personne dans les meilleurs délais.

### 11.03 Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont nécessaires à la bonne administration du Régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une réunion au moins une fois par année;
- b) convoquer par avis écrit, dans les six (6) mois de la fin de l'Exercice financier, les Participants, les bénéficiaires et l'Employeur à une assemblée générale annuelle, tel que prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- c) dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'Exercice financier, transmettre à chaque Participant un relevé annuel qui contient les renseignements déterminés par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, notamment:
  - i) les fonds qu'il a accumulés durant le dernier exercice terminé et leur cumul depuis son adhésion au Régime;
  - ii) la situation financière du Régime.

Un avis indiquant le nom et l'adresse de l'association représentant les Participants non actifs et les bénéficiaires devra être joint au relevé annuel, le cas échéant;

- d) faire produire dans les six (6) mois de la fin de chaque Exercice financier, un rapport financier contenant l'état de l'actif du Régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier Exercice financier terminé. Le rapport doit être vérifié par un comptable sauf dans les cas prévus par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- e) transmettre à la Régie, dans les 180 jours suivants la fin de chaque Exercice financier ou selon tout délai supplémentaire accordé par la Régie dans le cas d'un premier Exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- f) remettre, à la demande d'un Participant durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa Participation au Régime;
- g) interpréter le texte de régime de bonne foi et établir des règles de régie interne compatibles avec le présent texte de régime, ainsi que statuer sur l'admissibilité de tout Employé;

- h) dans les soixante (60) jours de la date où il est informé qu'un Participant a cessé d'être un Participant actif ou a décidé de se prévaloir d'une prestation anticipée de retraite progressive, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le Régime. Il doit en outre, dans les soixante (60) jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au Participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles. Il doit également, dans les trente (30) jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;
- i) transmettre à tout Participant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- j) informer les Participants et bénéficiaires de tout projet de modification au Régime, sauf si la modification est établie par convention collective ou sentence arbitrale, en fournissant un avis écrit énonçant l'objet de la modification projetée et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant à son bureau qu'au bureau de l'Employeur;
- k) transmettre, lors d'une modification au Régime qui modifie les droits des Participants, une description écrite de la modification dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'approbation par la Régie;
- l) permettre, dans les trente (30) jours d'une demande écrite et sans frais, à un Participant ou à son Bénéficiaire, de consulter, pendant les heures habituelles de travail, le texte du Régime ou tout autre document déterminé par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* ou de consulter une disposition du Régime telle qu'en vigueur à toute date comprise pendant la période de Participation;
- m) dans les soixante (60) jours qui suivent son échéance, aviser la Régie, s'il y a lieu, de toute cotisation non versée;
- n) transmettre, pour enregistrement à la Régie, une copie d'une modification au Régime qu'il certifie conforme. Celle-ci doit être accompagnée du consentement écrit de l'Employeur aux obligations qui lui incombent;
- o) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables. De plus, le comité se réserve le droit d'exiger de tout Participant ou de tout Bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement;

- p) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des Participants et des bénéficiaires;
- q) fournir au Participant ou à son Conjoint, dans les délais prescrits, le relevé relatif à une cession de droits entre Conjoints. Les frais de production de ce relevé sont à la charge du Participant et de son Conjoint selon les termes de toute entente intervenue entre eux quant au partage de ces frais. Il doit également fournir dans les délais prescrits, à la demande du Participant et de son Conjoint, un relevé de droits à l'occasion d'une médiation préalable à des procédures en matière familiale.

De plus, le comité peut

Sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions.

Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité ou chacun de ses membres si le comité avait exercé lui-même ces pouvoirs.

Les membres du comité ont certaines obligations:

- a) Chaque membre du comité ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
- b) Tout membre doit, sans délai, notifier par écrit au comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du Régime, qu'il peut avoir dans la Caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci en spécifiant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués les intérêts ou droits qui lui sont notifiés. Tout intéressé peut, sans frais, consulter ce registre pendant les heures habituelles de travail.

Décisions du comité:

- a) Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du Régime, l'évaluation des biens de la caisse et le calcul des prestations sont définitives.

- b) Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements de prestations sont par ailleurs faits conformément à la Loi pertinente et au présent règlement.

Dégagement de responsabilité:

Toute décision prise par l'Employeur en vertu des dispositions du Régime doit l'être sous forme d'un écrit signé par un officier dûment autorisé. Le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité en agissant conformément aux dispositions d'un tel écrit.

**11.04 Rémunération des membres**

Les membres du comité peuvent être rémunérés selon un barème établi à l'avance avec l'Employeur et approuvé par le comité de retraite. Le montant de cette rémunération pourra être prélevé de la Caisse de retraite, s'il y a lieu.

**11.05 Fin du mandat des membres du comité**

Une personne cesse d'être membre du comité de retraite lorsque survient l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) son décès;
- b) lorsqu'elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions. Dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité et telle personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- c) lorsqu'elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée;
- d) lorsqu'elle donne sa démission par avis écrit au comité, en auquel cas la démission prend automatiquement effet le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception de tel avis par le comité;
- e) lorsqu'elle cesse d'occuper sa charge électorale, s'il s'agit d'une personne élue.

À l'expiration de son mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

**11.06 Devise**

Tous les paiements de cotisations et prestations en vertu du présent Régime doivent être effectués en monnaie ayant cours légal au Canada.

**11.07 Limites des facteurs d'équivalence appropriées**

Le Régime respecte les limites des facteurs d'équivalence stipulées aux articles 147.1(8) et (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**11.08 Paiement des frais**

Les coûts d'administration de la Caisse de retraite et du Régime sont payés directement par l'Employeur, déduits de la Caisse de retraite ou payés de toute autre manière acceptable conformément à la Loi pertinente.

**11.09 Modalités de paiement**

Si l'Administrateur reçoit des preuves qu'il juge satisfaisantes que:

- a) une personne admissible à recevoir tout paiement en vertu du Régime est physiquement ou mentalement inapte à recevoir ce paiement et de ce fait à délivrer une décharge;
- b) une autre personne ou une institution subvient aux besoins ou à la garde de cette personne; et
- c) aucun tuteur, comité ou autre représentant de la succession de cette personne n'a dûment été autorisé à recevoir le paiement;

l'Administrateur pourra remettre le paiement à la personne ou à l'institution spécifiée au paragraphe b), et ce paiement constituera une décharge complète du Régime à cet égard.

En l'absence de désignation d'un tuteur, toute prestation payable à un mineur pourra être payée à l'adulte ou aux adultes, à la discrétion complète de l'Administrateur, assumant la garde et le principal support financier du mineur.

**11.10 Remboursement à un non-résident**

Le Participant a droit au remboursement de son compte s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans. La notion de résidence est déterminée selon les termes du *Code civil du Québec*.

**APPROBATION**

Ce qui précède constitue le texte officiel du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Rigaud.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DU TEXTE DU  
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE  
LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD  
EN VIGUEUR À COMPTER DU  
1<sup>er</sup> JANVIER 2001**

Signée à Rigaud ce 16<sup>e</sup> jour de/d' août 2001.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé de l'Employeur

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé du comité de retraite

\_\_\_\_\_  
Titre